



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 10 juillet 2018, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Michel Beck	Maire
Monsieur Alain Chapdelaine	Conseiller
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Michel Beck, maire.

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-07-248

6.1.2. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-41-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 - ADOPTION



CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;



- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE suite à la modification apportée au plan d'urbanisme, visant à accorder une affectation du sol commerciale pour le secteur localisé à l'entrée nord-est du périmètre d'urbanisation, il y a lieu de modifier le zonage afin que celui-ci soit conforme au plan d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement adopté à des fins de concordance au plan d'urbanisme n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 juin 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 10 juillet 2018, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. Martin Évangéliste et résolu:

qu'il est par le présent règlement numéro 220-41-2018 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.15.1 est ajouté au règlement.

« 6.15.1 Zone commerciale «Cc»

Les usages permis dans la zone commerciale « Cc » sont :

- Les établissements de vente au détail :
 - article 5.2-A.1 – magasins de biens de consommation;
 - article 5.2-A.2 – magasins de biens d'équipements;
 - article 5.2-A.3 – produits de construction et équipements de ferme.
- Les établissements de vente en gros, limités à la classe de l'article 5.2-B.1 – entrepôts ne nécessitant pas d'entreposage extérieur.
- Les établissements de service :
 - article 5.2-C.1 - services professionnels, personnels et artisanaux;
 - article 5.2-C.2 – services financiers;
 - article 5.2-C.3 - services commerciaux n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain) et ne nécessitant pas d'entreposage extérieur;
 - article 5.2-C.4 - services reliés aux véhicules automobiles, **limités à la sous-classe a)** services reliés à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers;
 - article 5.2-C.5 – services récréatifs limités aux sous-classes a) – activités récréatives intérieures et b) - activités éducatives intérieures non institutionnelles.
- Les services hôteliers (article 5.2-C.6).
- Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (article 5.2-D).



- Les établissements de consommation primaire (article 5.2-E).

ARTICLE 3

L'article 7.4, relatif aux normes d'implantation pour les zones commerciales, est modifié de manière à ajouter la zone commerciale Cc. Les normes d'implantation sont les suivantes :

ZONE	Cc
Marge de recul avant minimale -Bâtiment principal	9,1m
Marge de recul arrière minimale -Bâtiment principal	3,0 m
Marge de recul latérale minimale -Bâtiment principal	3,0 m
Somme minimale des marges de recul latérales	6,0 m
Pourcentage maximal d'occupation -Bâtiment principal	40
-Bâtiment accessoire	10
Nombre d'étages -Minimal	1
-Maximal	2

ARTICLE 4

Le plan de zonage portant le numéro M-5014-01-Z est modifié de manière à remplacer l'appellation de la zone Ra-2, située à l'entrée nord-est du périmètre d'urbanisation, par l'appellation Cc-1.

Cette modification est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

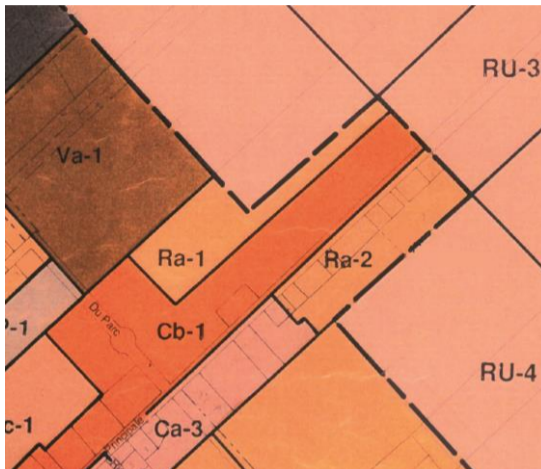
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Beck, maire

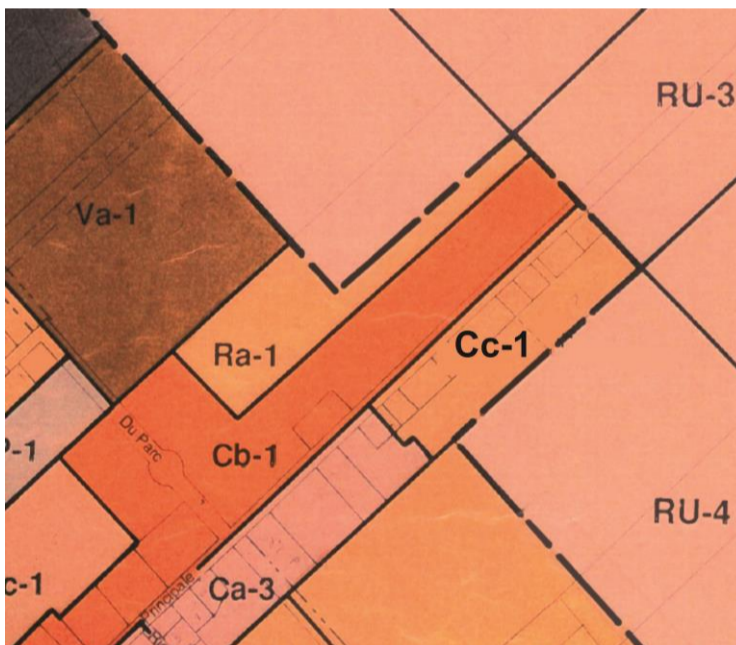
Reynald Castonguay, directeur général
et secrétaire-trésorier



PLAN ILLUSTRANT LA MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE ZONAGE



Plan avant modification



Plan après modification

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 12 novembre 2022, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier